



## 15ème législature

<b>Question N° :</b> <b>38806</b>	<b>De M. Yves Hemedinger ( Les Républicains - Haut-Rhin )</b>	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Éducation nationale, jeunesse et sports		<b>Ministère attributaire</b> > Éducation nationale, jeunesse et sports
<b>Rubrique</b> > enseignement secondaire	<b>Tête d'analyse</b> > Situation des assistants d'éducation	<b>Analyse</b> > Situation des assistants d'éducation.
Question publiée au JO le : <b>11/05/2021</b> Réponse publiée au JO le : <b>22/03/2022</b> page : <b>1924</b>		

### Texte de la question

M. Yves Hemedinger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des assistants d'éducation. Les assistants d'éducation, une fois recrutés, sont formés et constituent des personnels à part entière d'un établissement scolaire, indispensables à la bonne organisation de la vie scolaire. Si historiquement les profils recrutés étaient des étudiants qui cherchaient un financement pour leurs études, l'évolution des missions des AED a rendu le recrutement de plus en plus difficile pour un étudiant qui veut poursuivre son cursus d'études supérieures. Aujourd'hui, le recrutement se fait souvent auprès de demandeurs d'emplois, le plus souvent de jeunes de moins de 30 ans, mais les établissements constatent également de plus en plus de candidatures de personnes de plus de 30 ans. En effet, au-delà des simples tâches de surveillance, les AED ont de nombreuses autres missions comme le suivi des absences, l'animation de la vie scolaire, ou encore le soutien et l'accompagnement des élèves en difficulté. Les AED sont en première ligne, assurant l'accueil des élèves tout au long de la journée, ils sont les plus à mêmes de repérer et désamorcer les situations conflictuelles entre élèves. En situation de crise, qu'elle soit sanitaire ou sécuritaire, ils sont une ressource humaine essentielle pour un chef d'établissement. La problématique qui se pose donc vis-à-vis de ces nouveaux profils est au niveau des recrutements qui se font sur la base de CDD d'un an renouvelable 6 fois. En effet, une fois les six années passées, rien n'est prévu pour intégrer d'une manière durable l'AED ayant accompli ses fonctions avec sérieux et professionnalisme, ni même pour lui assurer une transition adéquate vers un autre emploi. De fait, la validation des acquis existe bien mais au prix d'un véritable parcours du combattant. Cette situation est particulièrement regrettable, autant pour les établissements qui investissent sans cesse dans la formation de nouveaux AED, que pour les personnels qui souhaiteraient poursuivre leurs missions après être montés en compétences. On voit cependant que, dans l'enseignement privé, des CDI peuvent être signés pour ces missions. Il pourrait donc être pertinent d'ouvrir cette possibilité aux établissements d'enseignement public, en définissant dans chaque établissement un nombre de postes en CDD et un nombre de postes pouvant déboucher sur un CDI. En effet, il faut maintenir des postes en CDD renouvelable pour laisser la possibilité à des étudiants de s'inscrire dans ce dispositif, même si cela est de plus en plus difficile. Une grille indiciaire permettant de valoriser l'engagement des AED et de faciliter leur reconversion pourrait également être envisagée. De tels dispositifs permettraient de créer de vrais emplois et d'assurer une réelle reconnaissance de cette fonction souvent ingrate, difficile, mais tellement indispensable dans l'organisation d'un établissement scolaire et la qualité du climat scolaire. Ainsi, il souhaite savoir dans quelle mesure de tels dispositifs pourraient être mis en place par le Gouvernement.

### Texte de la réponse

Les assistants d'éducation (AED) sont essentiels au bon fonctionnement des établissements. Ils apportent un soutien indispensable à l'équipe éducative pour l'encadrement, la surveillance et l'assistance pédagogique des élèves dans les établissements de l'éducation nationale. Le dispositif des AED vise à faciliter la poursuite d'études supérieures, conformément au 6ème alinéa de l'article L. 916-1 du code de l'éducation qui fixe un principe de recrutement prioritaire pour des étudiants boursiers. En outre, conformément au 2ème alinéa de l'article 3 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant leurs conditions de recrutement et d'emploi, les assistants d'éducation affectés sur des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique, sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement. Si le profil des AED a évolué, l'effectif reste majoritairement composé de jeunes adultes. L'âge moyen des AED est aujourd'hui de 30 ans et les moins de 35 ans représentent 80 % de l'ensemble de l'effectif national. Un quart des AED sont des étudiants, dont 22 % sont des étudiants boursiers, traduisant l'ambition première du dispositif, qui demeure pertinente. Si les AED n'ont pas, au sens des dispositions en vigueur, vocation à être recrutés en contrat à durée indéterminée, leur profil a évolué. Le législateur, dans le cadre de la proposition de loi visant à combattre le harcèlement scolaire a entendu ouvrir une possibilité de passage en CDI des AED après 6 ans, dans des conditions qui devront être fixées par décret. Par ailleurs, sensible à leur situation particulière, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est attentif au fait que les AED puissent valoriser leur expérience et bénéficier de réelles perspectives professionnelles. Le concours reste la voie normale d'accès aux corps des personnels enseignants comme à l'ensemble de la fonction publique de l'État, conformément aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Ainsi, les AED peuvent se présenter aux concours externes de l'enseignement à condition de détenir le niveau de diplôme requis et aux concours internes lorsqu'ils ont accompli 3 années de services publics et qu'ils sont titulaires d'une licence ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins 3 ans ou encore d'un titre ou diplôme classé au niveau 6 (anciennement niveau II). La pratique et la connaissance de la vie scolaire des AED titulaires d'une licence, ou parents de trois enfants, peuvent également leur faciliter l'accès au concours interne de conseiller principal d'éducation, dont l'épreuve d'admissibilité est fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. L'épreuve orale d'admission repose sur l'analyse de problèmes d'éducation et de vie scolaire dans les établissements du second degré. Le décret n° 2019-981 du 24 septembre 2019 crée un parcours de préprofessionnalisation accessible à partir de la deuxième année de licence aux étudiants se destinant au métier de professeur. Il permet une entrée progressive dans le métier de professeur par un accompagnement et une prise de responsabilités adaptés, au contact des élèves et des équipes pédagogiques. Enfin, les AED peuvent demander à faire valider l'expérience acquise dans les conditions définies par l'article L. 6412-1 du code du travail.